



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UDE/ERC/20/59 modifiant l'arrêté préfectoral
du 17 octobre 2002 de la société Distillerie BUSNEL pour son
installation sise à Cormeilles**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 la modifiant en supprimant et créant de nouvelles rubriques notamment pour intégrer les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO 3 » ;

VU le guide technique de l'INERIS relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, version de juin 2014 intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 autorisant la société Distillerie BUSNEL à exploiter une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement sise à Cormeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1031 du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 de la société Distillerie BUSNEL pour son installation sise à Cormeilles ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-885 du 11 septembre 2015 pour la société Distillerie BUSNEL sur la commune de Cormeilles ;

VU le recensement n° 1687 des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation effectué par voie électronique le 30 mai 2016 sur le site <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr> ;

VU la déclaration A-7-MWTBQ18JI du 14/06/2017 de la société ANTARGAZ-FINAGAZ pour la cuve de propane ;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'une activité soumise à Déclaration Contrôlée n° D-18-E3-616 du 3 décembre 2018 au sein de la société Distillerie BUSNEL sur la commune de Cormeilles ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société de la Distillerie BUSNEL de Cormeilles des 18 juillet 2017, 1^{er} décembre 2017, 28 mars 2018 et complétés par courriels des 24 avril 2018, 7 mai 2018, 6 septembre 2018, 25 janvier 2019, 20 novembre 2019 et 23 avril 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 22 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} décembre 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques ;

CONSIDÉRANT que les installations qui, après avoir été régulièrement été mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement relatif au bénéfice des droits acquis sont également applicables à l'installation considérée ;

CONSIDÉRANT que la société Distillerie BUSNEL a adressé à monsieur le préfet de l'Eure par courrier en date du 6 juin 2015 les informations prévues à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement puis par courriel du 30 mai 2016 le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur son site de Cormeilles ;

CONSIDÉRANT que la société Distillerie BUSNEL a porté à la connaissance de monsieur le préfet de l'Eure par courrier du 28 mars 2018, la cessation de l'activité soumise à la rubrique 4718-2 ;

CONSIDÉRANT que la société Distillerie BUSNEL a porté à la connaissance de monsieur le préfet de l'Eure par courrier du 6 septembre 2018, l'actualisation de son étude de danger de l'établissement de Cormeilles (étude n° 2018/03/045-v0 du 31 août 2018 réalisée par la société AIRELLES Environnement de Saint Denis (93)) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen des porters à connaissance que l'établissement de Cormeilles relève toujours du régime de l'autorisation mais qu'au regard des dispositions de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, il n'a plus le statut de Seveso Seuil Bas ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers n° 2018/03/045-v0 du 31 août 2018 remise par la société Distillerie BUSNEL n'a pas montré d'effets liés aux accidents potentiels survenant du site de la Distillerie BUSNEL sur la cuve de gaz exploitée par la société ANTARGAZ-FINAGAZ ;

CONSIDÉRANT que la société Distillerie BUSNEL a porté à la connaissance de monsieur le préfet de l'Eure par courrier du 25 janvier 2019, l'actualisation du tableau de classement des activités de son établissement de Corneilles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations

L'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 (et la liste des installations de l'article 3 du récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 11 septembre 2015 actualisant le tableau de classement) à la société Distillerie BUSNEL de Corneilles est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée	A E, D, DC, NC*
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Stockage en chais de calvados dont le titre varie de 40 à 70°	La quantité susceptible d'être présente étant $\geq$ à 500 m ³	5 072 m³ (4 818 t)	A
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Préparation de pommes (par lavage, broyage, pressage et fermentation des fruits) et conservation de cidre (en cuves)	La quantité de produits entrants étant supérieure à 20 t/j	300 t/j	E

2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	5 alambics à colonne d'une capacité unitaire de 15 hl/j 7 alambics à repasse d'une capacité unitaire de 3 hl/j	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant > à 30 hl/j mais ≤ à 1 300 hl/j	96 hl/j	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct	Four de séchage des marcs fonctionnant au propane	La puissance thermique nominale de l'installation étant > à 1 MW mais < à 20 MW	4,48 MW	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	1 chaudière de 3,75 MW fonctionnant au propane	La puissance thermique nominale est ≥ à 1 MW mais < à 20 MW	2,85 MW	DC

1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Équipement clos de refroidissement utilisant du fluide frigorigène R422d ou R410A	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq$ à 300 kg	50 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Cartons d'emballage	Le volume susceptible d'être stocké étant $<$ à 1 000 m ³	360 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bois palettes	Le volume susceptible d'être stocké étant $<$ à 1 000 m ³	350 m ³	NC

* : A (Autorisation) SH, SB, Seveso Seuil Haut ou Bas, E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Abrogation

Le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-885 du 11 septembre 2015 pour la société Distillerie BUSNEL sur la commune de Corneilles devient caduc.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1031 du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 de la société Distillerie BUSNEL pour son installation sise à Corneilles sont abrogées.

Article 3 : Modifications

L'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié relevant de la rubrique 4718-2 exploitée par la société ANTARGAZ FINAGAZ fait l'objet d'une convention d'exploitation entre les parties prenantes afin de définir les accès et circulations à emprunter par la société ANTARGAZ FINAGAZ pour accéder à son installation en toutes circonstances et en cas d'urgence, notamment pendant les heures de fermeture du site de la Distillerie BUSNEL.

Une copie de cette convention signée et valide est adressée à l'inspection des installations classées.

Un plan de la nouvelle emprise d'exploitation, sans la citerne gaz, est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Étude de Dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans l'étude de dangers n° 2018/03/045-v0 du 31 août 2018 réalisée par la société AIRELLES Environnement de Saint Denis (93) et complété par le courrier de l'exploitant du 25 janvier 2019, sous la responsabilité de ce dernier.

Article 5 : Plan d'Opération Interne (POI)

La société Distillerie BUSNEL établit dans un délai de 3 mois et tient à jour, pour son établissement de Cormeilles, le plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'elle met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Article 6 : Caractéristiques des constructions et aménagements

L'article 4.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002 est ainsi complété :

Une étude pour la mise en conformité, en corrélation avec l'étude de dangers précitée, des parois coupe-feu et portes associées, est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec plan d'actions, puis réalisation des travaux sous 2 ans ensuite.

Un inventaire est réalisé à l'issue des travaux pour chaque bâtiment, reprenant les caractéristiques des murs et de la toiture, les activités exercées à l'intérieur du bâtiment, les zones de risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et l'emplacement des ouvertures (portes).

Article 7 : Désenfumage

L'article 4.12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002 est ainsi complété :

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (ou équivalent) ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local pour les bâtiments de plus de 1 600 m² et 1 % sur les autres bâtiments, avec un minimum d'un mètre carré.

Une étude de modélisation du désenfumage, pour chaque bâtiment et/ou chais, en corrélation avec l'étude de dangers, est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec plan d'actions, puis réalisation des travaux sous 3 ans ensuite.

Des plaques thermofusibles, fusibles avant un incendie (classement B-s1d0), peuvent être installées suivant les conclusions de l'étude de modélisation, pour assurer le désenfumage des bâtiments lorsqu'un dispositif classique de trappes de désenfumage n'est pas déjà réalisé ou réalisable. Une extraction mécanique est installée si besoin.

Un inventaire/plan est réalisé à l'issue des travaux pour chaque bâtiment, reprenant les surfaces des bâtiments, les activités exercées à l'intérieur, les zones de risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et l'emplacement des ouvertures (et/ou des plaques assimilables).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Cormeilles,
- l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure, DREAL SRI Rouen),
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le **14 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA